



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n° 25-2025-01-15-00003 du 15 JAN. 2025**

portant prescriptions complémentaires autorisant la modification  
des conditions d'aménagement et d'exploitation du centre technique  
exploité par la société DASTRI sur la commune de ECOLE-VALENTIN

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, ses articles L. 511-1, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-05-09-0004 du 9 mai 2023 portant autorisation environnementale à l'éco-organisme DASTRI pour l'exploitation d'un centre technique de séparation/désinfection pour le recyclage des déchets d'activités de soins à risques infectieux électroniques (DASRIe) perforants sur la commune d'Ecole-Valentin ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu le dossier transmis par la société DASTRI le 26 novembre 2024 portant à la connaissance du Préfet en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement les modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation par l'agrandissement au sein du bâtiment existant sur une surface de 1075 m<sup>2</sup> ;

Vu le rapport et les propositions du 11 décembre 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société DASTRI exploite un centre technique de séparation/désinfection pour le recyclage des déchets d'activités de soins à risques infectieux électroniques (DASRIe) perforants soumis au régime de l'autorisation des installations classées pour la protec-

tion de l'environnement au titre de la rubrique n°2790 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant souhaite modifier l'aménagement et l'exploitation de son centre technique par l'agrandissement du périmètre au pan de bâtiment Ouest sur une surface de 1075 m<sup>2</sup> ;

Considérant que cette modification n'est pas source d'effluents, de rejet à l'atmosphère supplémentaire, ne modifie pas la quantité de déchets traités journalièrement, n'est pas source, en cas d'incendie, d'effet thermique à l'extérieur du site, ni au sein même des locaux tiers du bâtiment ;

Considérant qu'au regard du dossier transmis, la modification projetée susvisée est notable mais pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient néanmoins, en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation du centre de tri afin de prendre en compte les modifications intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 et qu'elles nécessitent la prise en compte de prescriptions complémentaires de manière à s'assurer du confinement des eaux d'extinction d'un incendie dans le périmètre des installations et des besoins en eaux supplémentaires ;

Considérant qu'à l'examen de l'étude de dangers joint au dossier transmis et notamment les modélisations des effets thermiques, il est démontré l'absence d'effet thermique vers les locaux tiers du bâtiment dans la configuration des stockages projetés en extension, aussi l'aménagement d'un mur coupe feu (REI120) prescrit à l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 n'est plus exigible ;

Après communication à la société DASTRI du projet d'arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : objet de l'arrêté

Les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations classées au 6-8 rue Saint-Christophe sur le territoire de la commune de ECOLE-VALENTIN (25480) par l'éco-organisme DASTRI, dont le siège social est situé au 40 avenue Kléber 75016 PARIS sont complétées et modifiées comme suit.

Ces dispositions sont prises à compter de la notification du présent arrêté et s'appliquent sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers.

### Article 2 : conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenu dans le dossier déposé par l'exploitant le 26 novembre 2024 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 3 : aménagement des zones de stockages de déchets

Le centre technique, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante en référence au plan annexé au présent arrêté :

Zone/ Îlot	Déchets / conditionnement	Quantité maximale (t)
Bâtiment zone 2		
1 et 2	DASRI entrants paletissés	2x15
3	Palettes bois	2,3
4	Emballage carton vide et boîte vide en balles	2,35
5	Caisses plastiques manutention vide	0,65
Bâtiment zone 1		
1	DASRI entrants paletissés	0,7
2	DASRI entrants paletissés	0,7
3	PCB conditionnés en bigs-bags	1,9

4	Plastiques fines en bigs-bags	6,29
5	Plastiques >10 mm en bigs-bags	5,78
6	Métaux fines en bigs-bags	8,8
7	Métaux >10mm en bigs-bags	2,35
8	Piles en fûts métalliques	5,77
9	Poussières en bigs-bags	0,4
10	Bigs-bags vides	0,22
11	Fûts métalliques vides	0,38
12	Bidons produit bactéricide	0,125

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un état des stocks permettant de s'assurer du respect des quantités présentes à tout moment.

#### **Article 4 : moyens de lutte contre l'incendie et organisation des secours**

Les dispositions du quatrième point de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 sont remplacées par : «

◦ *au moins deux appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).*

◦ *A défaut, une réserve d'eau d'au moins 240 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose d'un poteau d'aspiration de diamètre 100 mm permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et de*

*fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage . La réserve d'eau doit disposer d'une aire d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie utilisable et accessible en tout temps et signalée au moyen d'une plaque de signalisation ; »*

#### **Article 5 : confinement des eaux d'extinction**

La disposition de l'alinéa 3 de l'article 5.1.4.4 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 est remplacée par :

*« Le volume de rétention est de minimum 244 m<sup>3</sup>. À cet effet, le site dispose d'un bassin de confinement. Ce bassin est équipé d'une vanne de fermeture manuelle et/ou automatique qui empêche le rejet des eaux vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.*

*L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs utiles démontrant l'atteinte de ce volume en toutes circonstances.»*

#### **Article 6 : dispositions constructives**

La disposition suivante de l'alinéa 2 de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 susvisé est supprimée : « *« La paroi Ouest du bâtiment, adjacente avec le bâtiment voisin, est en matériaux coupe-feu de degré 2h (REI 120). »*

#### **Article 7 : notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société DASTRI dont le siège social est 40 avenue Kléber 75016 PARIS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

### Article 8 : délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 9 : exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune d'ECOLE-VALENTIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Besançon, le 15 JAN. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

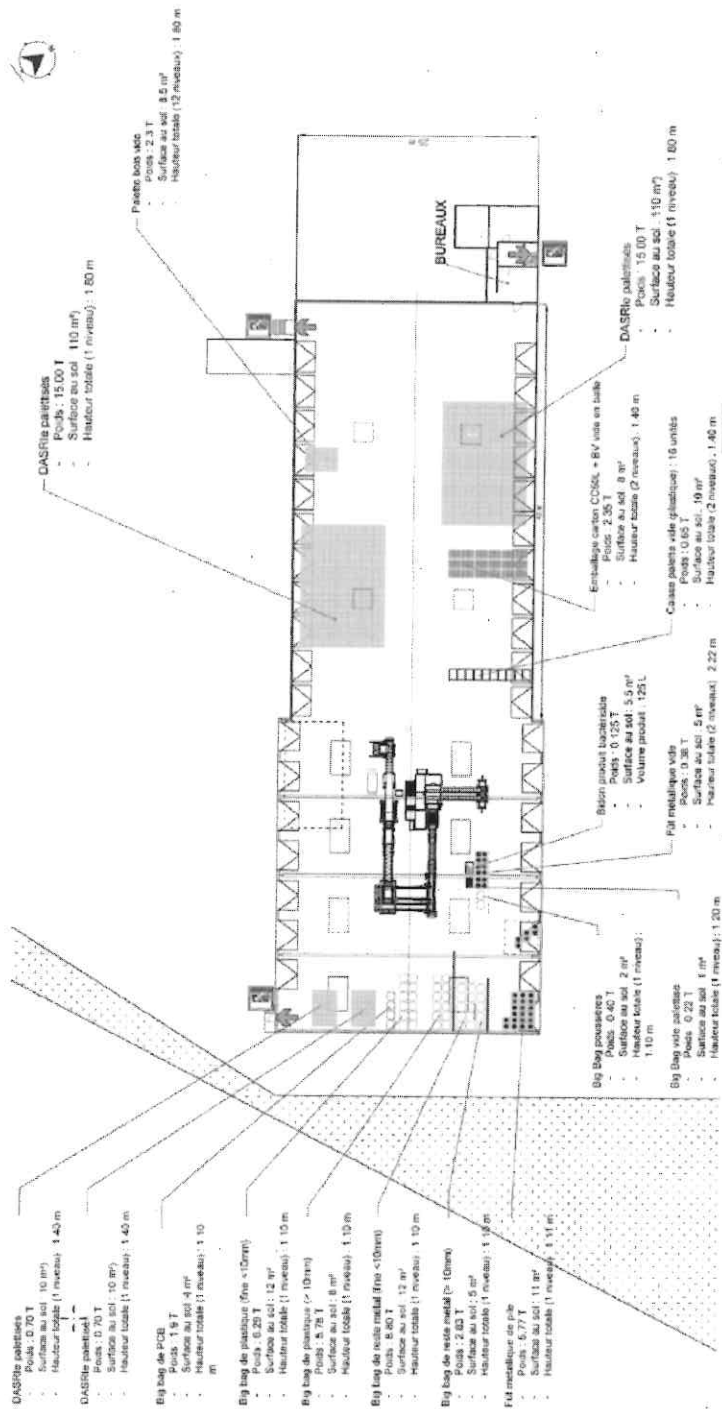


Figure 16. Positionnement combiné des zones de stockage de déchets et S&P (phase 0 + phase 4) - configuration en croix (à extension 2)

**Annexe : plan de masse du centre technique**

Le plan de masse ci-dessous remplace le plan de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2023 susvisé.